

Décision N°22 - 176

Objet : Signature d'un bail dérogatoire de sous-location au 20/06/2022 pour une durée de 35 mois entre la société THALES et la société THALES LAS FRANCE, sur l'ancienne Base aérienne 217 à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération à louer un terrain nu et viabilisé, sis sur la Commune du Plessis-Pâté (Essonne), d'une superficie de 250 m², figurant au cadastre sous les références suivantes : « section OC – Parcelle E625 (en partie) » Rond-Point, avenue du Centre d'Essais en Vol à THALES,

Considérant la volonté de l'entreprise THALES de sous-louer ce terrain à sa filiale THALES LAS FRANCE

Considérant la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire de sous-location au 20/06/2022 pour une durée de 35 mois.

DECIDE

De SIGNER avec les sociétés THALES et THALES LAS France un bail dérogatoire de sous-location au 20/06/2022 pour une durée de 35 mois.

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 04. AOÛT. 2022.....

Le Président,
Eric BRAIVE.

par délégation, Sylvain TANGUY,
12^{eme} Vice-Président

Affaire suivie par Pierre CLAVERIE
Service informatique

Décision n° 22-179

Objet : Attribution de l'accord cadre à bons de commande n° 2022-PA-INF-025 relatif à la fourniture et la mise en œuvre d'une solution de gestion électronique du courrier pour Cœur d'Essonne agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'arrêté temporaire n° 22.1875 en date du 07 juillet 2022 par lequel Monsieur Eric BRAIVE, Président de Cœur d'Essonne Agglomération, délègue sa signature à Monsieur Sylvain TANGUY, 12^{ème} Vice-président,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22/04/2022 et publié le 23/04/2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 22/04/2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour la fourniture et mise en œuvre d'une solution de gestion électronique du courrier pour Cœur d'Essonne agglomération

DECIDE

DE SIGNER l'accord cadre à bons de commande n° 2022-PA-INF-025 ayant pour objet la fourniture et la mise en œuvre d'une solution de gestion électronique du courrier pour Cœur d'Essonne agglomération, avec la société NEOLEDGE, située 49 Boulevard de Strasbourg - 59044 LILLE Cedex, selon les modalités suivantes :

- Pour la période initiale :
 - o Seuil minimum : 40 000,00 € H.T.
 - o Seuil maximum : 120 000,00 € H.T.
- Pour chaque période de reconduction :
 - o Seuil minimum : sans montant minimum
 - o Seuil maximum : 30 000,00 € H.T.

DE PRECISER que cet accord cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée de 12 mois et est renouvelable 3 fois par reconduction tacite par période de 12 mois.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....12. AOÛT. 2022.....

Le Président, Eric BRAIVE,

Par délégation,

Sylvain TANGUY, 12^{ème} Vice-Président

Affaire suivie par Sophie MUGNIER
Pôle Arts vivants/Arts visuels

Décision n° 22-180

Objet : Avenant n°1 au lot n°4 relatif aux prestations d'impression à caractère artistique de l'accord-cadre n° 2021-AO-COM-012 ayant pour objet l'impression de documents de communication pour Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-5,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu l'arrêté temporaire n° 22.1875 en date du 07 juillet 2022 par lequel Monsieur Eric BRAIVE, Président de Cœur d'Essonne Agglomération, délègue sa signature à Monsieur Sylvain TANGUY, 12^{ème} Vice-président,

Vu la décision n° 21.140 du 23 juillet 2021 attribuant le lot n°4 de l'accord-cadre cité en objet à l'entreprise OTT IMPRIMEURS,

Vu le projet d'avenant n°1,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au contrat précité afin de prendre en compte un aléa économique dans le cadre de l'exécution du marché, à savoir l'augmentation exceptionnelle du coût des matières premières, notamment de la pâte à papier, qui constitue une circonstance imprévue bouleversant l'économie du contrat,

DECIDE

De SIGNER l'avenant n°1 au lot n°4 relatif aux prestations d'impression à caractère artistique de l'accord-cadre n° 2021-AO-COM-012 ayant pour objet l'impression de documents de communication pour Cœur d'Essonne Agglomération avec la société OTT IMPRIMEURS, située PAE Les Pins, 67319 Wasselonne.

De PRECISER que l'avenant fixe les indemnisations suivantes :

- Dépliants « Jeune Public » : 515,00 € H.T.
- Dépliants « Journées Parvis » : 247,00 € H.T.
- Dépliants « Beauté du geste » : 63 € H.T.
- Brochures de saison 2022/2023 : 1 843,00 € H.T.

DIT que le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....**09. AOÛT. 2022**.....

Le Président, Eric BRAIVE.
par délégation, Sylvain TANGUY, 12eme Vice-Président

